

Statut des surveillants d'externat (Circulaire du 25 novembre 1938)

Le décret du 27 octobre 1938 a constitué le cadre et fixé le statut des surveillants d'externat des écoles primaires supérieures. Progressivement, tous les établissements d'enseignement du second degré vont donc être pourvus d'un cadre de fonctionnaires spécialement chargés de la surveillance - soit d'internat, soit d'externat - et il est bien entendu que, dans les établissements jumelés, le service des surveillants d'externat porte sur l'ensemble des élèves.

Le recrutement de ces fonctionnaires, quel que soit l'établissement dans lequel ils sont appelés à exercer leurs fonctions, doit être assuré dans des conditions analogues, qui peuvent être dès maintenant précisées à la suite de la conférence que vous avez bien voulu consacrer à ce sujet en septembre dernier.

Les postes de surveillants d'externat d'EPS comme ceux de maîtres d'internat doivent être attribués à des jeunes gens laborieux et ayant donné des preuves de leur volonté de labeur, pour les aider temporairement dans la préparation d'examens et de concours. En outre, tout en tenant le plus grand compte de facteurs tels que situation de famille, qualité de pupille de la nation, situation de fortune, grades déjà acquis, il y a lieu d'attacher une grande importance à des éléments d'appréciation tels que qualités de caractère et de tenue, valeur morale, éléments dont vous demeurerez seuls juges.

À ce propos, je vous informe que j'ai été saisi à plusieurs reprises, par les représentants des maîtres d'internat, d'un vœu selon lequel ils souhaitent être tenus au courant de la façon dont vous recrutez les fonctionnaires de leur catégorie ou dont sont effectuées leurs mutations.

En raison du caractère transitoire de la maîtrise d'internat et des fréquentes mutations qui en résultent, du fait du passage constant des maîtres d'internat dans de multiples carrières, il ne semble pas possible de songer à organiser pour elle un comité consultatif. Il ne semble pas non plus, et pour les mêmes raisons, qu'il y ait lieu de prévoir l'organisation d'un comité consultatif pour les surveillants d'externat d'EPS. Mais je ne verrais que des avantages à ce que vous procédiez de façon à mettre les représentants qualifiés du personnel au courant de la méthode très objective qui, en fait, préside déjà, dans les diverses académies, au recrutement.

Indépendamment des indications d'ordre général que vous pouvez être amenés à donner ainsi, je sais que vous ne manquez pas, au cours des audiences que vous accordez aux représentants du personnel de votre ressort, d'examiner avec la plus bienveillante attention les situations individuelles qui vous sont signalées. Cette forme de collaboration efficace et souple sera tout naturellement poursuivie et étendue aux surveillants d'externat d'EPS. Vous réserverez, en principe, les postes situés à proximité d'une faculté (Sorbonne comprise) à des candidats pourvus soit d'une licence, soit de la première partie du professorat ou d'un groupe de certificats équivalent. Cette disposition ne doit toutefois pas vous interdire de recruter des maîtres d'internat ou des surveillants d'externat d'EPS titulaires du seul baccalauréat ou du seul brevet supérieur, mais ayant fait la preuve, dans les établissements où ils ont fait leurs études, de solides qualités intellectuelles et de courage au travail.

L'arrêté du 28 octobre 1938 a fixé à un maximum de trente-six heures par semaine le service hebdomadaire des surveillants d'externat d'EPS. La nature même des fonctions de maître d'internat ne permet pas de prendre une semblable mesure pour les fonctionnaires de cette catégorie ; mais vous demanderez aux chefs d'établissements de s'inspirer de cette limitation dans toute la mesure du possible lorsqu'ils auront à établir leur emploi du temps. Il est en outre souhaitable que toutes les facilités compatibles avec la bonne marche du service (roulement, remplacement) soient données aux maîtres d'internat et surveillants d'externat qui fréquentent les facultés. Vous voudrez bien adresser des recommandations dans ce sens aux chefs d'établissement de votre ressort.